

RCS : LAVAL Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01113 Numéro SIREN : 582 131 264 Nom ou dénomination : LUMINESS
--

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2022 sous le numéro de dépôt 1601



Société par Actions Simplifiée au capital de 3.756.343,78€
Siège Social : 561, Rue Saint-Léonard – 53100 Mayenne
RCS Laval B 582 131 264

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
le 10 février,
à 11 heures 30,

Les actionnaires de la société JOUVE, dûment convoqués, comme les représentants des instances représentatives du personnel, se sont réunis physiquement et par voie de visioconférence dans les locaux de la société MONTESQUIEU PARTICIPATIONS, à La Grande Arche de La Défense, Paroi Nord, 1, Parvis de La Défense – 92800 Paris La Défense.

L'assemblée est présidée par Monsieur Thibault LANXADE, Président-Directeur Général de la société, présent physiquement.

Monsieur Dominique AUBURTIN, représentant PRESSE PARTICIPATIONS, actionnaire, et Monsieur Florent BASLÉ, représentant le FCPE, actionnaire, tous deux présents par voie de visioconférence et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pierre-Yves ROMAIN, présent physiquement, est désigné comme secrétaire de l'assemblée.

La feuille de présence permet de constater que les conditions de quorum de l'assemblée générale ordinaire sont réunies. L'assemblée générale peut en conséquence valablement délibérer sur l'ordre du jour et est déclarée valablement constituée.

Monsieur Jacky ROY, représentant le cabinet MESSIN, Commissaire aux Comptes, participe à l'assemblée générale par visioconférence.

Le Président déclare que sont tenus à la disposition des actionnaires :

- la liste des actionnaires ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- un exemplaire du bilan, du compte de résultat et de l'annexe ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- la liste des administrateurs ;
- le double des lettres de convocation adressées aux actionnaires et aux représentants du Comité Social et Économique ;
- la feuille de présence ;
- les documents adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée et demande à Monsieur ROMAIN de donner lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes prévus par la législation en vigueur.

Ref
TAL

Puis le Président met au vote les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

➔ Augmentation du Capital Social en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et constatant que le capital social de la société est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 1.988.514,49€, pour le porter de 3.756.343,78€ à 5.744.858,27€, par l'émission de 29.645 actions ordinaires nouvelles, à libérer de la totalité au moment de la souscription, en numéraire.

Ces actions nouvelles seront émises à un prix de souscription unitaire de 909,48€, incluant une prime d'émission de près de 842,41€ par action, soit une prime d'émission globale de 24.973.427,51€. La prime d'émission sera inscrite au passif du bilan de la société à un compte spécial « Prime d'Émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation par décision collective des actionnaires de la société.

Les actions nouvelles ainsi émises pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces. Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La souscription aux 29.645 actions nouvelles sera réservée par préférence aux actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce. En conséquence, chaque action ancienne donnera le droit de souscrire à titre irréductible à 0,52938 action nouvelle à émettre au titre de l'augmentation de capital susvisée. Tout actionnaire détenant un nombre d'actions anciennes ne donnant pas droit à un nombre entier d'actions nouvelles devra faire son affaire personnelle de l'achat des droits de souscription manquants ou de la vente des droits de souscription en excès dans les conditions décrites ci-après.

Les actionnaires pourront céder leurs droits de souscription dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions statutaires relatives aux cessions d'actions, et uniquement aux actionnaires de la société. Les actionnaires pourront également renoncer à titre individuel, au profit d'actionnaires, bénéficiaires dénommés, à leurs droits de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire décide d'attribuer expressément aux actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L.225-133 du Code de commerce, un droit de souscription à titre réductible, au prorata du nombre d'actions anciennes possédées dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice des droits de souscriptions à titre irréductible.

L'assemblée générale extraordinaire décide que le Conseil d'Administration pourra répartir tout ou partie des actions non souscrites au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société, sous la forme d'un Bulletin de Souscription signé par le souscripteur. La période de souscription sera ouverte du 11 au 25 février 2022 inclus.

Les versements d'espèces devront être effectuées par virement bancaire ou par remise de chèque sur le compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de BNP PARIBAS, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'Article L.225-146 du Code de commerce.

La période de souscription se trouvera close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'auront pas souscrit. Le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celui-ci atteigne plus des trois quarts de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

➤ Augmentation de Capital Social Réservée aux Salariés

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, et constatant que le capital social de la société est intégralement libéré, autorise le conseil d'administration en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué à l'initiative de la société. Le nombre total d'actions qui pourront être souscrites ne pourra dépasser 1% du capital social. Cette autorisation est valable dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir et, notamment, déterminer le prix d'émission des actions nouvelles, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

➤ Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes de la société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés ayant la qualité d'adhérents à un PEE en vue de l'augmentation de capital réservée aux salariés décidée à la deuxième résolution, et statuant par application des dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre, dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés prévue par l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du code de commerce, au profit des salariés ayant la qualité d'adhérents à un PEE qui pourra être établi en commun par la société et les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail et de l'article L. 233-16 du code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du code de commerce et L. 3332-18 du code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

➔ Réitération par l'Assemblée Générale des décisions prise le 20 janvier 2021 d'attribuer 8,31% du capital social au titre des plans d'AGA

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, statuant dans le cadre de l'autorisation de la mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions au profit de certaines catégories de salariés et/ou de mandataires sociaux de la société, réitère l'ensemble de ses décisions adoptées le 20 janvier 2021, visant à attribuer gratuitement à certains salariés et/ou mandataires sociaux de la société un nombre d'actions ordinaires à émettre représentant 8,31% du capital social de la société ainsi que les pouvoirs conférés au conseil d'administration à l'effet notamment, de procéder à cette attribution gratuite d'actions et de procéder à tous ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement aux fins de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations réalisées sur le capital de la société pendant la période d'acquisition.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

➔ Délégation de Pouvoirs au CA

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire dans les conditions qui ont été exposées et de modifier corrélativement les statuts, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et plus généralement, faire tout ce qui sera utile, approprié ou nécessaire à l'émission des actions nouvelles réalisée en vertu de la première résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et à la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

➔ Amendement de l'Article 10 des Plans d'AGA

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier ainsi qu'il suit les dispositions de l'Article 10. Opérations sur le capital du Plan d'AGA Salariés et du Plan d'AGA Mandataire Social tels que ceux-ci ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 11 février 2021, sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale des actionnaires du 20 janvier 2021 :

Ancienne rédaction :

« En cas de modification du capital de quelque nature que ce soit, pouvant donner lieu à une modification de la valeur ou du nombre de titres initialement attribués, intervenant pendant la Période d'Acquisition, le Conseil d'Administration prendra toutes mesures nécessaires à la préservation des intérêts et des droits des Bénéficiaires, ces mesures pouvant notamment prendre la forme d'ajustements du nombre de titres. »

Nouvelle rédaction :

« En cas de modification du capital de quelque nature que ce soit, pouvant donner lieu à une modification de la valeur ou du nombre de titres initialement attribués, intervenant pendant la Période d'Acquisition, le Conseil d'Administration pourra prendre toutes mesures nécessaires afin de préserver à l'identique les intérêts et les droits des Bénéficiaires tels qu'ils résultent des décisions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société le 20 janvier 2021 et des décisions du Conseil d'administration du 11 février 2021, ces mesures pouvant notamment prendre la forme d'ajustements du nombre de titres. »

L'assemblée générale extraordinaire décide que cette modification de l'Article 10. Opérations sur le capital prendra effet à l'issue du conseil d'administration qui constatera la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée à la première résolution ci-dessus et procèdera à l'ajustement du nombre d'actions attribuées gratuitement par le conseil d'administration le 11 février 2021, en application des mesures anti-dilutives décidées par l'assemblée générale des actionnaires le 20 janvier 2021 et réitérées ce jour au titre de la quatrième résolution ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

➔ Modification de la Dénomination Sociale

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier la dénomination sociale de JOUVE qui devient LUMINESS.

En conséquence, l'Article 2. – Dénomination des statuts est modifié comme suit :

Ancienne rédaction :

« La Société est dénommée : JOUVE »

Nouvelle rédaction :

« La Société est dénommée : LUMINESS »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

➔ Pouvoirs pour Formalités

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, confère tous pouvoirs au porteur au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures 30.

Le Secrétaire


M. Pierre-Yves ROMAIN

Le Président


M. Thibault LANXADE

Luminess

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.756.343,78€
Siège Social : 561, Rue Saint-Léonard – 53100 Mayenne
RCS Laval B 582 131 264

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 MARS 2022

EXTRAIT

L'an deux mille vingt-deux,
Le 9 Mars, à 11 heures 30,

Le Conseil d'administration de la Société LUMINESS s'est réuni dans les locaux de la société MONTESQUIEU PARTICIPATIONS, à La Grande Arche, Paroi Nord, 1, Parvis de La Défense – 92800 Puteaux, sur la convocation de son Président, M. Thibault LANXADE, par lettre en date du 22 février 2022.

Sont présents ou représentés :

- M. Thibault LANXADE, Président,
- M. Dominique AUBURTIN, Administrateur,
- M. Florent BASLÉ, Administrateur (Par visioconférence)
- M. Charles-Edouard de BROGLIE, Administrateur,
- M. Thierry DURAND, Administrateur.
- Mme Anne de LANVERSIN, Administrateur (Par visioconférence)
- M. Gilles de LA ROCHEFOUCAULD, Administrateur,
- M. Jérôme de VIENNE, Administrateur,
- Mlle Nathalie VERGÉ, Administrateur,
- M. Bruno VERGÉ, Administrateur,
- M. Pierre-Yves ROMAIN, Secrétaire Général Groupe, Secrétaire du Conseil

Assistent également à la séance :

- M. Jean-Marc PELTON, Directeur Financier Groupe
- M. Etienne DEMAILLY, Directeur Financier
- M. Jérôme TRIDON, représentant le collège « Cadres » du CSE (Par visioconférence)
- M. Cyrille FOLLIOT, représentant le collège « Agents de Maîtrise » du CSE (Par visioconférence)

Est absente et excusée :

- Mme. Florence BEUNAICHE, représentant le collège « Ouvriers-Employés » du CSE.

Constatant que le quorum est atteint, le Président déclare la séance ouverte.

(.../...)

4. Constatation de la Réalisation de l'augmentation de capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 10 février 2022 et modification corrélative des statuts de la société.

Le Conseil d'Administration examine l'opération d'augmentation de capital de la société.

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 février 2022 a décidé d'augmenter le capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des



actionnaires, d'un montant nominal de 1.988.514,49€, augmenté d'une prime d'émission globale de 24.973.427,51€, par l'émission de 29.645 actions nouvelles émises à un prix de souscription de 909,48€ chacune, incluant une prime d'émission de 842,41€ par action, à libérer en numéraire par versement en espèces lors de la souscription.

Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2022, et au vu,

- (i) Du bulletin de souscription dûment complété et signé par la société PRESSE PARTICIPATIONS en date du 11 février 2022 par lequel cette société a souscrit à 29.315 actions nouvelles de la société à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée,
- (ii) Du bulletin de souscription dûment complété et signé par MALAKOFF HUMANIS GESTION d'ACTIFS, agissant en qualité de responsable de la Gestion Actions de la Société de Gestion de Portefeuille, représentant du FCPE « LUMINESS », en date du 21 février 2022 par lequel le FCPE a souscrit à 330 actions nouvelles de la société à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée,
- (iii) Du certificat émis en date du 23 février 2022 par la banque BNP PARIBAS, dépositaire des fonds, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce, attestant que les sommes correspondantes au montant exigible des souscriptions respectives de PRESSE PARTICIPATIONS et du FCPE « LUMINESS » à l'augmentation de capital susvisée, ont été déposées au crédit du compte bloqué « Augmentation de Capital » N° 30004 00274 0001 1669895 58, soit la somme de 26.961.942,00€ ;

Le Conseil d'Administration constate :

- Que les 29.645 actions nouvelles de la société ont ainsi été intégralement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de la réalisation de l'émission des actions nouvelles et que, par suite, la période de souscription se trouve close par anticipation et que l'augmentation de capital susvisée est définitivement réalisée, et
- La réalisation définitive de la modification corrélative de l'article 6 des statuts de la société, qui est désormais rédigé comme suit :
« Article 6 – Capital social »
Le capital social est fixé à 5.744.858,27€, divisé en 85.645 actions, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »

(.../...)

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, un administrateur et le secrétaire.

Pour copie certifiée conforme


Pierre-Yves ROMAIN
Secrétaire du Conseil d'administration



BNP PARIBAS

BNPP - Centre d'Affaires Paris Sud
Pôle d'assistance commerciale
66 avenue Du Maine
75014 Paris

CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2.468.663.292 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS Paris - identifiant CE FR76662042449 - orias n° 07 022 735, représentée par Elsa DENARIER et David MOUTAL.

Atteste par la présente que la somme de 26 961 942,00 euros a été déposée au crédit du compte bloqué "Augmentation de capital" n° 30004 00274 00011669895 58 ouvert sur les livres du Centre d'Affaires Montparnasse Paris Sud 66 avenue du Maine 75014 Paris au nom de la société JOUVE au capital de 3 756 343,78 euros, dont le siège social est au 561 rue Saint-Léonard 53100 Mayenne et ayant pour numéro unique d'identification 582 131 264 au RCS de PARIS.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de 26 961 942,00 euros avec une prime d'émission de 24.973.427,51 euros, décidée par :

- Procès-verbal des décisions du président en date du 10/02/2022.

Par émission de 29645 actions nouvelles de 909,48 euros nominal chacune qu'il lui a été présenté les bulletins de souscription relatifs à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Fait à Paris, le 23/02/2022



Elsa Denarier



Laetitia Maldonado



STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ

LUMINESS S.A.S.

(ANCIENNEMENT JOUVE)

A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 10 FEVRIER 2022

&

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 MARS 2022

11

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.744.858,27 euros
Siège social : 56, Rue Saint-Léonard – 53100 Mayenne
582 131 264 RCS Laval

Article 1. – Forme

La présente Société est une société par actions simplifiée. Elle ne fait pas appel public à l'épargne. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. – Dénomination

La Société est dénommée : LUMINESS

Article 3. – Objet

La société a pour objet :

- la réalisation, la production, la fourniture de services informatiques et de numérisation en France et à l'étranger ;
- la formation et le conseil, dans ses propres locaux ou dans ceux de ses clients, dans le domaine des services informatiques et de la numérisation ;
- l'étude des systèmes informatiques, la conception, la programmation, le développement, l'équipement, l'installation, l'hébergement, la gestion, l'amélioration, la maintenance, l'utilisation, l'exploitation et la commercialisation des réseaux et des programmes informatiques, logiciels, applications, de numérisation et de technologies associées ;
- la réalisation, la production et la fourniture de prestations dans le domaine de l'Internet et tout autre média, numérique ou non ;
- la création de tout type de contenu, la gestion de campagnes de promotion et publicitaire, y compris l'achat d'espaces publicitaires pour son propre compte et pour compte de tiers ;
- toute opération de commerce électronique et tout type de transaction en ligne ou non ;
- toute activité commerciale et financière liées à la communication numérique au sens large, y compris les services interactifs ;
- la création, l'exploitation, l'hébergement et la mesure d'audience et d'efficacité de site Internet, et Internet mobiles ;
- la prise de participation et le conseil aux entreprises ;
- l'organisation et l'étude de l'automatisation pour la gestion des entreprises et l'utilisation de tous matériels mécanographiques et ordinateurs ;
- la conception, le développement, la production, l'exploitation et la commercialisation de solution de dématérialisation, de numérisation et de procédés de traitements automatisé de la donnée

directement ou par mise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser l'exercice ou le développement.

Article 4. – Siège social

Le Siège social est à fixé 561, Rue Saint-Léonard - 53100 MAYENNE

Le Conseil d'Administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société expirera le 26 décembre 2049.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 5.744.858,27€, divisé en 85.645 actions, intégralement libérées.

Article 7 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas de réduction du capital pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, les associés doivent faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 8 – Forme des actions

Les actions revêtent la forme nominative. Elles sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Article 9 – Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère exclusivement par une déclaration de transfert signée par le cédant seul si les titres sont entièrement libérés, par le cédant et le cessionnaire dans le cas contraire, et inscrite sur un registre spécial tenu au siège de la Société. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, doit, pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées. En aucun cas, le conseil n'a à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. La procédure d'agrément est régie par les dispositions de l'Article L228-24 du Code de commerce.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe. A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts aux assemblées générales et au vote des résolutions. Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Article 11. - Mode d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par le Président, nommé par le Conseil d'Administration. Il porte le titre de Président de la Société.

Article 12. - Conseil d'Administration.

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins.

Le Conseil d'Administration comprend en outre, un administrateur nommé parmi les salariés associés. Cet administrateur est nommé par l'assemblée générale des associés aux conditions suivantes : le droit de vote attaché aux actions détenues par les salariés étant exercé par les membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement, les candidats sont désignés par ce conseil, parmi ses membres. A cette fin, 30 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des associés, le Président du Conseil d'Administration saisit le conseil de surveillance du fonds commun de placement en vue de la désignation des candidats.

La liste des candidats valablement désignés est établie avec le nombre de voix recueillie par chacun. Celle-ci doit comporter un nombre de candidats au moins égal au double du nombre de postes à pourvoir. L'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil de surveillance du fonds commun de placement ayant procédé à la désignation des candidats est annexé à l'avis de convocation de l'assemblée générale des associés.

Si, pour quelque cause que ce soit, l'administrateur nommé par l'assemblée, en vertu des dispositions qui précèdent, venait à perdre la qualité de salarié et/ou d'associé adhérent d'un fonds commun de placement de la société, il serait réputé démissionnaire d'office à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la perte de cette qualité.

La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de quatre années. Ils sont toujours rééligibles. Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction.

Article 13. - Délibérations du conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président du Conseil d'Administration, au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, y compris verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué à l'initiative de 3 administrateurs au moins. Le Président de la Société, le Directeur Général, s'il en a été désigné un, peuvent également demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président du Conseil d'Administration est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Tout administrateur peut donner à un autre administrateur le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du Conseil d'Administration pour une séance déterminée. Toutefois, un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à la séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celles du Président du Conseil d'Administration est prépondérante. Toutefois, lorsque deux administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'Administration.



Article 14. - Pouvoirs du conseil.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration nomme le Président de la Société, détermine ses pouvoirs ainsi que sa rémunération. Le Président de la Société peut être la même personne que le Président du Conseil d'Administration.

Article 15- Rémunération des administrateurs

Les administrateurs peuvent recevoir en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale. Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence. Il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités, une part supérieure. Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Article 16. - Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, qui ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration exerce la direction générale de la société si le Conseil d'Administration a choisi de le nommer Président de la Société.

Article 17. – Président de la Société

Le Président de la Société est nommé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration détermine les pouvoirs et la rémunération du Président de la Société. Le Président du Conseil d'Administration peut être nommé Président de la Société. Le Président de la Société est convoqué et participe aux séances du Conseil d'Administration

Le Président de la Société est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Président de la Société assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et des présents statuts, et sous réserve de ceux attribués expressément aux assemblées d'associés et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En dehors du cadre de la gestion courante, les engagements du Président de la Société en matière d'investissements, d'acquisitions et de désinvestissements stratégiques doivent être préalablement approuvés par le Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux tiers.

Sur proposition du Président de la Société, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Président de la Société, avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué. Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux ou aux directeurs généraux délégués ainsi que leur rémunération. Les directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, de mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

Lorsque le Président de la Société cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux ou directeur généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.

Article 18. – Décisions collectives des associés

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Conseil d'Administration, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (Vidéoconférence, téléphone, fax, email, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. En outre, deux membres du Comité d'Entreprise sont convoqués et peuvent assister aux assemblées d'associés, par l'utilisation des mêmes moyens.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination du ou des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'assemblée est convoquée par le Conseil d'Administration ou par un associé détenant plus de la moitié du capital social. Elle est réunie soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation en assemblée est faite par tous moyens. Elle doit être transmise 15 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour et y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Le Président de la Société est convoqué et participe à l'Assemblée des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

Tout associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandat donné à un autre associé, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans le registre de mouvements de titres de la Société au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. Tout associé peut participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'assemblée des associés est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à défaut, par un président de séance élu par l'assemblée. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par les membres du bureau composé du Président du Conseil d'Administration, de deux scrutateurs et d'un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation par correspondance, le Conseil d'Administration adresse à chacun, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de 5 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 5 jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président du Conseil d'Administration, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Article 17. - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation en une société d'une autre forme et la modification de la clause d'agrément des cessions et transmissions d'actions. Ces décisions sont prises en assemblée, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 18. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 19. - Information des associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 19. - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20. - Résultats sociaux

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21. - Contrôle des comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 22. – Comité d'Entreprise

S'il existe un Comité d'Entreprise, ses représentants exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 23. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

TM .